

**41/164. Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 ainsi que ses résolutions 40/185 et 40/188 du 17 décembre 1985,

*Réaffirmant* que le Nicaragua et les autres pays d'Amérique centrale sont des Etats souverains et ont le droit inaliénable de choisir librement leur propre système politique, économique et social et de développer leurs relations internationales dans l'intérêt de leur population, à l'abri de toute forme d'ingérence, de subversion, de contrainte directe ou indirecte ou de menace venant de l'extérieur,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que l'embargo commercial à l'encontre du Nicaragua persiste encore et a été étendu et élargi depuis mai 1986,

*Considérant* que, dans son arrêt du 27 juin 1986, la Cour internationale de Justice a décidé que le pays qui a imposé l'embargo a le devoir d'y mettre fin immédiatement et de s'abstenir d'un tel acte<sup>7</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'embargo commercial à l'encontre du Nicaragua<sup>8</sup>,

1. *Invite* tous les Etats membres de la communauté internationale à continuer à promouvoir des formes concrètes de coopération en Amérique centrale, en particulier pour aider à réduire les effets négatifs de l'embargo commercial adopté à l'encontre du Nicaragua;

2. *Déplore* que l'embargo commercial persiste malgré la résolution 40/188 de l'Assemblée générale et malgré l'arrêt de la Cour internationale de Justice, et demande une fois de plus que ces mesures soient immédiatement rapportées;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

98<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1986

**41/165. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant également* ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Réaffirmant* l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres ou contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Ayant à l'esprit* les principes généraux qui régissent le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 et la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983<sup>9</sup>, relative au rejet des mesures économiques coercitives, ainsi que les principes et normes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'alinéa iii du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce lors de leur trente-huitième session<sup>9</sup>,

*Réaffirmant* ses résolutions 38/197 du 20 décembre 1983, 39/210 du 18 décembre 1984 et 40/185 du 17 décembre 1985,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'adoption et les effets des mesures économiques prises par des pays développés à des fins coercitives ainsi que leurs conséquences sur les relations économiques internationales<sup>10</sup> et considérant qu'il faudrait faire de nouveaux efforts pour appliquer les résolutions 38/197, 39/210 et 40/185,

*Gravement préoccupée* de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et que, dans certains cas, ces mesures se sont aggravées et ont eu de ce fait des répercussions négatives sur la coopération économique internationale,

1. *Demande* à la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures efficaces pour éliminer le recours à des mesures coercitives contre les pays en développement, mesures dont le nombre a augmenté et qui ont pris de nouvelles formes;

2. *Déplore* que certains pays développés continuent d'appliquer, en en accroissant parfois la portée et l'ampleur, des mesures économiques en vue d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines des pays en développement qu'elles visent;

3. *Réaffirme* que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique préjudiciable à leur développement économique, politique et social, des restrictions commerciales, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires aux engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé et exhaustif sur les mesures efficaces, visées au paragraphe 1 ci-dessus, en vue d'éliminer le recours à des mesures coercitives contre les pays en développement, ainsi que sur les mesures économiques mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, qui nuisent aux efforts de développement des pays en développement, en tenant compte des renseignements existants et comprenant :

a) Des renseignements pertinents fournis par les gouvernements;

b) Des renseignements fournis par tous les organes et organismes intéressés des Nations Unies;

c) Des propositions faites pour suivre l'application des mesures mentionnées au paragraphe 3;

<sup>7</sup> Voir Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

<sup>8</sup> A/41/596 et Add.1 et 2.

<sup>9</sup> Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Instruments de base et documents divers, Supplément n° 29* (numéro de vente : GATT/1983-1), document L/5424.

<sup>10</sup> A/41/739.

d) Une compilation des normes, règles, règlements, résolutions et autres décisions qui ont été adoptés par les organes et organismes intéressés des Nations Unies et qui ont été violés par le recours à des mesures économiques coercitives contre les pays en développement;

5. *Fait appel* aux gouvernements et aux organes et organismes intéressés des Nations Unies pour qu'ils fournissent au Secrétaire général les renseignements dont il aura besoin pour établir le rapport demandé au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter le rapport susmentionné à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

98<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1986

#### 41/166. Code international de conduite pour le transfert de technologie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 40/184 du 17 décembre 1985, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à procéder aux consultations opportunes avec les groupes régionaux et les gouvernements, en tenant compte de la nécessité d'une représentation géographique équilibrée, afin d'identifier les solutions qui pourraient être apportées aux questions non résolues dans le projet de code,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les consultations tenues en 1986 ayant trait aux négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie<sup>11</sup>;

2. *Note* que les consultations n'ont pas été achevées et que des travaux complémentaires sont nécessaires pour chercher à résoudre les questions en suspens et mener ainsi à bien les négociations sur un code de conduite;

3. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à poursuivre et à achever en 1987, sur la base d'un mécanisme consultatif plus structuré, leurs consultations avec les groupes régionaux et les gouvernements intéressés afin d'identifier les solutions qui pourraient être apportées aux questions non résolues dans le projet de code;

4. *Invite en outre* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès réalisés lors des consultations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Décide* d'engager lors de ladite session, compte tenu des consultations, une action complémentaire dans le cadre des négociations sur le code de conduite, y compris en convoquant éventuellement à nouveau, de préférence en 1988, la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer

un code international de conduite pour le transfert de technologie.

98<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1986

#### 41/167. Pratiques commerciales restrictives

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980, par laquelle elle a adopté l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives<sup>12</sup> et décidé de convoquer en 1985, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects dudit Ensemble de principes et de règles,

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et les propositions faites par les groupes régionaux<sup>13</sup>, ainsi que les résultats des consultations tenues en application de la résolution 40/192 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985, dont le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement fait état dans son rapport<sup>14</sup>,

1. *Décide* de convoquer en 1990, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives;

2. *Décide également* que le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives servira, à sa session annuelle de 1990, d'organe préparatoire de ladite Conférence.

98<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1986

#### 41/168. Produits de base

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant également* les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 93 (IV) du 30 mai 1976<sup>2</sup>, 124 (V) du 3 juin 1979<sup>3</sup> et 155 (VI) du 2 juillet 1983<sup>4</sup>, relatives au Programme intégré pour les produits de base, ainsi que la résolution 153 (VI) du 2 juillet 1983<sup>4</sup>, relative au Fonds commun pour les produits de base.

<sup>12</sup> A/C.2/35/6, annexe.

<sup>13</sup> Pour les propositions, voir A/C.2/40/12, annexe. Le rapport de la Conférence a paru sous la cote TD/RBP/CONF.2/8 et Corr.1.

<sup>14</sup> A/41/598.

<sup>11</sup> A/41/715.